

Arrêt

**n° 66 915 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 18 décembre 2009 qui s'est clôturée le 30 juin 2010 par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

En date du 30 novembre 2010, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (...) a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général.

Le 28 décembre 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents (certains en originaux) à savoir une citation directe datée du 1er février 2011, un PV d'interpellation daté du 20 janvier 2011, deux convocations datées du 03 et du 06 décembre 2010 et une lettre de votre frère datée 20 décembre 2010.

Vous déclarez introduire cette demande en raison de craintes que vous formulez vis-à-vis du chef du village de Bangoua. Vous déclarez d'abord que vous n'êtes pas retournée au Cameroun depuis votre départ en décembre 2009. Vous déclarez que T.N. a reçu les documents susmentionnés, suite à la fausse accusation de vol à votre rencontre émise par le chef de Bangoua qui vous avait séquestrée, que votre frère a reçu des menaces, que votre mère a été forcée de déménager suite à des menaces et que vous ne souhaitez pas retourner dans votre pays. Vous craignez les représailles du chef du village de Bangoua.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 52.121 du 30 novembre 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de votre première demande et vous avez déposé de nouveaux documents que vous présentez être des éléments de preuve de vos déclarations.

Cependant, il échet de souligner que ces documents ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile laquelle constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations pour les raisons suivantes.

Concernant le PV d'interpellation daté du 20 janvier 2011, et **la citation directe** datée du 1er février 2011, le CGRA remarque que ces documents ont été établis près de 14 mois après votre fuite du pays, ce qui est peu vraisemblable.

En outre, le PV d'interpellation est adressé à votre concubin T.N. et la citation directe est adressée à vous ainsi qu'à votre concubin. Ces deux documents, qui se ressemblent dans leur contenu, accusent essentiellement T.N. d'être derrière les vols. En effet, ils indiquent que T.N. vous a encouragée et aidée à commettre « ce forfait ». Ils accusent aussi T.N. de vous avoir aidée à fuir, de vous avoir cachée chez lui pendant plusieurs mois et d'avoir financé votre voyage.

De surcroît, le CGRA constate que vous aviez déjà évoqué ces accusations de vol lors de votre première demande d'asile dont la crédibilité a été remise en cause autant par une décision du CGRA que par un arrêt du CCE. Rien ne permet de déduire de ces documents qu'il s'agit d'une fausse

accusation de vol de la part du chef de Bangoua.

De plus, lorsque de simples questions vous sont posées concernant les circonstances de la délivrance de ces documents, vous restez évasive. Par exemple, concernant la citation directe, lorsqu'il vous est demandé où T.N. se trouvait lorsqu'il a reçu ledit document, vous répondez que vous ne savez pas (page 3). Or, il était tout à fait possible pour vous de lui poser la question puisque vous déclarez que vous êtes en contact avec lui.

De même, lors de votre audition, vous déclarez que vous ne reconnaissez pas l'écriture de T.N. sur le PV d'interpellation (page 4). A la question de savoir si vous lui avez posé la question pour le savoir, vous répondez par la négative (page 4). Pareil désintérêt à des questions qui concernent vos craintes de persécutions alléguées n'est pas compatible avec une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève.

De plus, il ressort de votre dossier que, malgré ces accusations, T.N. n'a pas eu de problème. Lors de votre audition, vous précisez en effet qu'il habite toujours à Sangmelima, qu'il travaille sans problèmes et qu'il a même pu quitter le pays sans aucun problème pour vous rendre visite en Belgique et qu'il est retourné à Sangmelima (page 3), ce qui est invraisemblable vu les accusations.

Quoiqu'il en soit, il y a lieu rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources pré-citées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet Informations sur les documents d'identité africains ; Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés ; mars 2005 ; www.osar.ch/2005/04/07/050301documentsafrika-1?appendLang=fr, consulté le 05.05.08. - The existence of fraudulent national identity cards and the possibility of obtaining one ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 23.02.07 <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/indexe.htm?action=record.viewrec&gotorec=451059>, consulté le 05.05.08. - Fact-finding mission to Cameroon 23.1 – 03.02.01 ; Danish Immigration Service www.ecoi.net/fileupload/47011616759839141-fact-finding-2bmission-2bto-2bcameroon-2b2001.pdf, consulté le 05.05.08. - Cameroonian passports, specifically the issuing agency ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 16.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449367>, consulté le 05.05.08. - Country of origin information report: Cameroon ; Country of Origin Information service, UK Home Office ; 16.01.08 ; <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/countryreports.html>, 05.05.08. - The Cameroonian driver's license, including issuing conditions ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 25.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449369>, consulté le 05.05.08. - View from Cameroon ; Gaston Gazette ; 21.03.08 ; www.gastongazette.com/articles/life18477article.html/typicalask.html, consulté le 31.03.08. - Information on the existing identity documents ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 13.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449327>, consulté le 05.05.08. - Corruption perception index ; Transparency International ; 2007 ; <http://www.transparency.org/>, consulté le 05.05.08. - Divers rapports de l'ambassade de Belgique à Yaoundé ; période 1996-2004. - Algemeen ambtsbericht Kameroen ; Directie Personenverkeer, Migratie en Vreemdelingenzaken, Pays-Bas ; mai 2004;

<http://www.minbuza.nl/nl/actueel/ambtsberichten?charselected=K&>, consulté le 08.05.08. – Country reports on human rights practices: Cameroon ; Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, US State Department ; 11.03.08 ; <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100470.htm>, consulté le

08.05.08.- Mitgliedschaft in der Social Democratic Front; Schweizerische Flüchtlingshilfe ; 08.10.08 ; www.osar.ch/2008/10/08/cameroonmembershipsdf, consulté le 24.10.08).

En conclusion, ces documents ne sont, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, il semble peu crédible que vous soyez recherchée alors que T.N. vit sans problèmes au village.

Concernant la convocation de T.N. datée 06 décembre 2010, le CGRA remarque que cette convocation, sans motif précis, ne vous est pas adressée. A la question de savoir pour quelle raison la convocation n'est pas à votre nom, vous répondez que c'est parce qu'ils savent que c'est lui qui vous a fait disparaître (page 3).

De nouveau, le CGRA remarque, que à supposer les faits établis, quod non, il semble peu crédible que, alors que T.N. a reçu un PV d'interpellation, une citation directe et une convocation de la chefferie, il n'ait pas été arrêté alors qu'il n'a pas obtempéré aux injonctions contenues dans le PV d'interpellation par exemple dans lequel T.N. est sommé de payer la somme de 18.755.000 francs CFA. Lors de votre audition, vous n'évoquez aucun problème dans son chef.

Concernant la convocation qui vous est adressée datée 03 décembre 2010, le CGRA constate que ce document ne mentionne pas de motif de la convocation. Il se borne simplement à vous demander de vous présenter au Palais de Justice. Dès lors, aucun lien précis ne peut être établi entre votre récit et cette convocation.

Concernant finalement la lettre de votre frère datée 20 décembre 2010, le CGRA remarque que le témoignage de votre frère ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, familial ou susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne simplement à prendre de vos nouvelles, à évoquer des coups de téléphone anonymes qu'il aurait reçus et de vous faire part d'une rumeur selon laquelle le chef aurait décidé de vous rendre la vie impossible. Le CGRA constate que les propos de votre frère sont vagues et imprécis et ne sont corroborés par aucun élément matériel. Dès lors, ce témoignage ne peut restaurer la crédibilité de votre récit dont l'absence (de crédibilité) a été constatée par une décision du CGRA et confirmée par un arrêt du CCE.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des lacunes et invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, force est de constater qu'il m'est impossible de relever dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 1^{er}, § a, al 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

Elle prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle qu'aucune « *contradiction n'a été relevée par le CGRA entre ses déclarations lors de sa première demande d'asile et ses déclarations tenues à la seconde demande* ». Elle précise qu'on lui a confirmé qu'il s'agissait de vrais documents. Elle estime que les nouveaux éléments sont « *de nature à conduire à une autre décision que celle prise par le CGRA et par le Conseil lors de la première demande d'asile qui étaient, toutes deux, essentiellement motivées par des imprécisions constatées dans les déclarations de la requérante* ».

En termes de dispositif, elle demande à titre principal la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur des points essentiels que le Conseil n'aurait pas en sa possession et notamment, sur l'authenticité des nouveaux documents déposés émanant des autorités camerounaises et sur la réalité de son mariage forcé avec le chef du village de Bangoua.

4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'elle n'a pas « *la qualité de combattante et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi* » (requête, p 3). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°52 121 du Conseil du 30 novembre 2010 rejetant sa demande de protection internationale.

A l'appui de sa seconde demande, la requérante apporte une citation directe datée du 1^{er} février 2011, un procès-verbal d'interpellation daté du 20 janvier 2011, deux convocations datées du 3 et 6 décembre 2010 et une lettre de son frère datée du 20 décembre 2010.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle en substance « *qu'aucune irrégularité n'a été relevée sur les nouveaux documents déposés permettant au CGRA de douter de leur authenticité, par voie de conséquence, de leur force probante* ». Elle estime que l'argumentation de la partie défenderesse « *paraît insuffisante pour rejeter ses documents comme étant non authentiques et/ou ne suffisant pas à inverser le sens de la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile* ». Elle estime que les documents produits confirment « *ses déclarations quant à sa crainte actuelle et légitime de persécution en cas de retour au Cameroun* ».

Elle estime que ces documents sont de nature à renverser le sens de la première décision attaquée « *et, qu'en tout état de cause, un doute existe qui pourrait justifier soit une réformation soit une annulation afin de renvoyer ce dossier au CGRA pour procéder à des investigations complémentaires* ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte (CCE, n° 14653 du 29 juillet 2008).

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les documents présentés dans le cadre de cette deuxième demande ne permettaient pas à eux seuls de modifier la décision prise dans le cadre de la première demande de protection internationale.

Ainsi, concernant le procès-verbal d'interpellation et la citation directe, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les circonstances entourant leur émission ainsi que leur délivrance étaient peu vraisemblables. En effet, le Conseil observe avec la partie défenderesse, que ces deux documents ont été établis quatorze mois après la fuite de la requérante de son pays. A cet égard, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante, se contentant d'exposer que l'absence de vraisemblance soulignée par la partie défenderesse « *ne constituait qu'une appréciation subjective* » de la partie défenderesse (requête, p 4). Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument.

Il note également que ces deux pièces font référence à des éléments dont la crédibilité a été remise en cause par le Conseil, lors de la première demande d'asile de la partie requérante.

Le Conseil estime par ailleurs que la circonstance que la requérante ne soit pas en mesure de s'expliquer sur les motifs l'ayant empêchée de se renseigner auprès de son ami (T.N) concernant les anomalies constatées sur le procès-verbal d'interpellation, notamment le faux en écriture, a pu valablement conduire la partie défenderesse à considérer que le comportement de la partie défenderesse n'était pas compatible avec celui d'une personne qui craint des persécutions au sens de la Convention de Genève (décision, p 2).

Concernant la convocation de (TN), datée du 6 décembre 2010, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que cette pièce n'indique aucun motif. Par ailleurs, le Conseil note que les explications apportées par la requérante quant à la nature même de ce document, aux motifs pour lesquels (T.N) n'a été ni arrêté ni inquiété malgré les faits qui lui ont été reprochés, sont peu crédibles. Dès lors, le Conseil estime que cette pièce ne constitue en rien, comme semble le suggérer la partie requérante, « un commencement de preuve de la véracité des déclarations de la requérante » (requête, p 5).

Le Conseil observe que la convocation adressée à la requérante et datée du 3 décembre 2010, ne mentionne aucun motif et se borne à inviter la requérante à se présenter au Palais de justice. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucun lien précis ne pouvait être établi entre son récit et la convocation.

Le Conseil estime également qu'en ce qui concerne la lettre du frère de la requérante, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il s'agissait d'une correspondance privée qui n'offre pas de garantie de fiabilité suffisante et qu'en tout état de cause, elle n'était pas à même de restaurer la crédibilité lui faisant défaut. Partant, il considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu refuser d'y attacher une force probante. Par ailleurs, le Conseil note avec la partie défenderesse que dans ce document, le frère de la requérante se borne à prendre de ses nouvelles et à évoquer les coups de téléphones anonymes qu'elle a reçus (dossier administratif, farde inventaire, pièce 5). Dès lors, le Conseil estime que cette pièce n'est pas à même de restaurer la crédibilité du récit de la requérante.

En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, au motif qu'elle a rempli son obligation au niveau de la charge de la preuve et qu'elle ne peut pas être tenue responsable du trafic de documents officiels qui existe dans son pays, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande*

d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Partant, le Conseil estime qu'en constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. Ce constat n'est en rien éterné par les considérations développées en termes de requête.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET